



- Liste de sujets [Conditions de la convention](#)
- [1. Normes et format](#)
 - [2. Authentification](#)
 - [3. Coordonnateur de la sécurité](#)
 - [4. Accusés](#)
 - [5. Accusé de réception fonctionnel \(997\) de la Banque](#)
 - [6. Accusé de réception d'application \(824\)](#)
 - [7. L'institution financière du bénéficiaire ne peut recevoir les ordres de paiement/avis de remise](#)
 - [8. Limite quotidienne](#)
 - [9. Matériel](#)
 - [10. Conservation](#)

Le présent document constitue le matériel de service pour Émetteur EDI financier, et fait partie intégrante de la Convention cadre pour entreprise cliente conclue entre Banque Royale et le client.

Conditions de la convention

- | | |
|--|---|
| 1. Normes et format | Chaque partenaire commercial (le client et la Banque) peut transmettre par voie électronique une opération EDI à l'autre partie dans un message conforme à la norme ASC X12 approuvée par l'American National Standards Institute (ANSI) pour les versions 3040 ou 4010.
<hr/> Sécurité (Si Vous Avez Choisi L'option Facultative De Gestion Des Clés De Sécurité EDI) |
| 2. Authentification | Le client et la Banque conviennent d'authentifier chaque ordre de paiement/avis de remise EDI 820 au moyen d'un code d'authentification des messages (Message Authentication Code – MAC) au niveau du groupe fonctionnel. À cette fin, à intervalles réguliers, ils échangeront des « clés de sécurité », conformément aux règles énoncées à la section Sécurité de la gestion des clés EDI du présent document. Chaque partie doit suivre des procédures de sécurité <u>pour empêcher la divulgation ou l'utilisation non autorisée de ces clés de sécurité.</u> |
| 3. Coordonnateur de la sécurité | La personne désignée à titre de coordonnateur de la sécurité pour le client conformément à la Convention de services de paiement est autorisée à exercer les pouvoirs énoncés à la section Sécurité de la gestion des clés EDI, y compris, mais sans s'y limiter, le pouvoir d'être notifié par la Banque des gardiens des clés EDI de la Banque et celui de désigner, en remplissant les annexes à la section Sécurité de la gestion des clés EDI, (i) un substitut au poste de coordonnateur de la sécurité, et (ii) le gardien de la clé d'envoi du client et le gardien de la clé de réception du client. |
| 4. Accusés | Lorsque le client transmet une opération EDI à la Banque, celle-ci envoie un accusé de réception au client dans l'heure qui suit la réception de l'opération. |
| 5. Accusé de réception fonctionnel (997) de la Banque | La Banque émettra un accusé de réception fonctionnel pour aviser le client qu'elle a reçu ses données ou qu'elle a relevé un problème de sécurité ou de syntaxe. |
| 6. Accusé de réception | La Banque est tenue d'exécuter l'ordre de paiement et de transmettre l'avis de remise conformément au contenu de l'ordre de paiement/avis de remise, |

**d'application
(824)**

seulement si, à la date de valeur :

a) La Banque transmet un accusé de réception d'application confirmant que l'ordre de paiement/avis de remise a passé l'approbation de crédit et ;

b) Sous réserve de la limite quotidienne expliquée ci-dessous, l'ordre de paiement/avis de remise ne dépasse pas, à la date de valeur, la limite quotidienne établie par la Banque pour les opérations EDI et précisée par écrit ou par voie électronique à la Banque périodiquement.

Pour plus de certitude, la Banque n'exécutera pas un ordre de paiement ou ne transmettra pas les données conformément au contenu de l'ordre de paiement/avis de remise si elle transmet à la date de valeur ou avant, un accusé de réception d'application indiquant que le paiement est en attente d'une approbation de crédit ou que l'approbation de crédit a été refusée ou, si elle transmet, à la réception de l'ordre de paiement/avis de remise, un accusé de réception fonctionnel indiquant que l'ordre de paiement/avis de remise ne répond pas aux exigences en matière de sécurité ou de syntaxe précisées dans les règles et dans le manuel d'exploitation, et qu'il a été rejeté.

Lorsque le client transmet une opération EDI à RBC, celle-ci envoie un accusé de réception au client dans l'heure qui suit la réception de l'opération.

**7. L'institution
financière du
bénéficiaire ne
peut recevoir
les ordres de
paiement/avis
de remise**

Quand le compte du bénéficiaire est détenu dans une institution financière qui ne peut pas recevoir les paiements EDIF, RBC doit recevoir l'ordre de paiement/avis de remise au moins trois jours ouvrables avant la date de valeur. RBC traitera alors le paiement par un autre service de paiement à RBC. Les données de remise ne seront pas transmises.

**8. Limite
quotidienne**

Si l'ordre de paiement/avis de remise dépasse la limite quotidienne du client, alors, malgré cette limite quotidienne, la Banque peut, à sa seule et absolue discrétion, décider de a) refuser de payer l'ordre de paiement/avis de remise parce qu'il dépasse cette limite quotidienne, auquel cas la Banque enverra, à la date de valeur ou avant, un accusé de réception d'application indiquant que ce crédit a été refusé ou b) débiter le compte du client précisé dans l'ordre de paiement/avis de remise et payer l'ordre de paiement/avis de remise même si l'opération dépasse cette limite quotidienne, à condition que de telles actions par la Banque soient autorisées par le client.

9. Matériel

Le client convient de fournir et d'entretenir, à ses propres frais, tout le matériel informatique, ainsi que le matériel, les logiciels et les services connexes, y compris les services de communications et les essais nécessaires pour transmettre et recevoir efficacement et en toute fiabilité les opérations EDI. La Banque se réserve le droit d'apporter des modifications aux formats 820. Il incombe au client de s'assurer qu'il est conforme au format des messages EDI.

**10.
Conservation**

La Banque conservera un registre des opérations EDI traitées conformément aux pratiques bancaires standard.

[Retour au début
du document](#)

[Retour au début de la section Conditions de la convention](#)